

10.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les contenants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient non conforme.
- Les bacs jaunes sont réservés au stockage **des déchets définis aux articles 2.1.2** à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté de communes Thelloise saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures. Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.
- En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

10.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

- Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis, à l'exception des bacs et des sacs présentés à la collecte des déchets verts qui devront être présentés ouverts. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
- Les contenants ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.
- Les contenants des producteurs non ménagers doivent être identifiés pour être collectés par un moyen spécifique déterminé par la Communauté de communes Thelloise.

10.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 7. du présent règlement.
- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

10.6. Obligations relatives aux locaux de stockage

Dans le cas où l'immeuble bénéficie d'un service complet, outre les prescriptions édictées à l'article 7.3. du présent règlement :

- Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.
- Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.
- L'accès à ces locaux clos devra être conforme en cas de service complet aux prescriptions de l'article 7.3. À défaut, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Communauté de communes Thelloise qui, autant que de besoin, saisira les services municipaux chargés de l'hygiène et de la salubrité.
- Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.3. sur la modification des conditions de service.

10.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

10.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Article 11 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

11.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Thelloise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

11.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

Article 12 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 6 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise

Article 13 : Durée de validité du règlement

La durée de validité du règlement est de 6 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.

Fait à Neuilly en Thelle, le 10 avril 2019

Le Président

Jean-François MANCIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-300967973-20190408-080419-DC-II-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

17

Pour l'autorité compétente par délégation



REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS

Approuvé par le Conseil Communautaire du 20 décembre 2018

SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE PERIMETRE DES 34 COMMUNES CI-DESSOUS

ABBECOURT	HEILLES	NOAILLES
ANGY	HODENC L'EVÊQUE	NOVILLERS LES CAILLOUX
BALAGNY SUR THERAIN	HONDAINVILLE	PONCHON
BELLE EGLISE	LACHAPELLE SAINT PIERRE	PUISEUX LE HAUBERGER
BERTHECOURT	LE COUDRAY SUR THELLE	SAINTE GENEVIEVE
CAUVIGNY	MESNIL EN THELLE	SAINT FELIX
CHAMBLY	MONTREUIL SUR THERAIN	SAINT SULPICE
CROUY EN THELLE	MORANGLES	SILLY TILLARD
DIEUDONNE	MORTEFONTAINE EN THELLE	THURY SOUS CLERMONT
ERCUIS	MOUCHY LE CHÂTEL	ULLY SAINT GEORGES
FOULANGUES	NEUILLY EN THELLE	VILLERS SAINT SEPULCRE

Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – BP 45 – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : contact@thelloise.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
OBJET DU REGLEMENT	4
LE SERVICE CONCERNE	4
PORTEE DU REGLEMENT	4
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS	5
LES DECHETS MENAGERS	5
A) Les ordures ménagères résiduelles	5
B) Les emballages ménagers (tri)	5
C) Les déchets organiques	6
D) Les emballages en verre	6
E) Les encombrants ménagers et gros électroménagers (GEM)	6
F) Les déchets végétaux	6
G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	7
H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
LES DECHETS NON MENAGERS	7
A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)	7
B) Les déchets assimilés des établissements publics	7
LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTES	7
ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE	8
INFORMATIONS GENERALES	8
A) Calendrier de collectes	8
B) Rattrapage de collectes	8
C) Quand sortir les déchets ?	8
D) Emplacements	8
E) Remplacement des contenants (sauf tri)	9
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE	9
A) Prévention des risques liés à la collecte	9
B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	9
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE	10
A) Modalités de collecte	10
B) Fréquences et horaires de collecte	10
C) Conteneurisation	10
D) Motifs de non collecte	11
COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)	11
A) Modalités de collecte	11
B) Fréquences et horaires de collecte	12
C) Conteneurisation	12
E) Motifs de non collecte	12
F) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	12
COLLECTE DES DAC - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES EN PORTE A PORTE	13
A) Modalités de collecte	13
B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)	13
C) Conteneurisation	13
D) Seuil de collecte	14
COLLECTE DU VERRE	14
A) Modalités de collecte	14
B) Fréquences et horaires des collectes	14
C) Conteneurisation	14
D) Dépôt sauvage	14
E) Motifs de non-collecte	15

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / GROS ELECTROMENAGERS (GEM)	15
A) Modalités de collecte	15
B) Fréquences des collectes	15
C) Dépôts sauvages	15
D) Motifs de non-collecte	16
COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE	16
A) Modalités de collecte	16
B) Fréquence des collectes	16
C) Conteneurisation	16
D) Motifs de non-collecte	16
COLLECTE DES DASRI	17
A) Modalités de collecte	17
B) Fourniture des boîtes	17
LES DECHETTERIES	17
POINTS NOIRS DE COLLECTE	17
ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE	18
TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL	18
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION	18
A) Pouvoir de police du Maire	18
B) Pouvoir de la Communauté de communes	18
RESPONSABILITE DES USAGERS	19
HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE	19
A) Dépôts sauvages, brûlage	19
B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles	19
RECLAMATIONS EVENTUELLES	19
AMENDES ENCOURUES	19
ARTICLE 6 - EXECUTION	20
ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE	20
ANNEXE N° 1 : COMPOSTEURS	
ANNEXE N° 2 : PLAN DES SECTEURS DE CHAMBLY	
ANNEXE N° 3 : LISTE DES HABITATS COLLECTIFS	
ANNEXE N° 3 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE	
ANNEXE N° 4 : LA COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX	

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

Ce règlement s'impose uniquement aux usagers du service public de collecte des déchets des 34 communes énumérés en page de garde.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers, associations... sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, conformément aux dispositions susvisées.

LE SERVICE CONCERNE

Il comprend :

- La collecte en porte à porte
 - des déchets ménagers résiduels et assimilés
 - des emballages ménagers
 - des déchets végétaux
 - du verre (uniquement pour Chambly)
- La collecte sur rendez-vous
 - des encombrants ménagers
 - des gros électroménagers (GEM)
- La collecte en apport volontaire, selon la nature des déchets, en déchetterie ou en bornes
 - du verre
 - des textiles
 - de tout autres déchets énumérés dans le règlement des déchetteries

Pour l'exécution du service, la ville de Chambly est sectorisée (voir annexe n°2)

PORTEE DU REGLEMENT

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes personnes, physiques ou morales, occupant une propriété dans le périmètre de la collectivité en qualité de propriétaire, locataire,

usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant uniquement sur le périmètre des 34 communes énumérées en page de garde.

Un autre règlement s'applique sur le territoire des communes de Blaincourt les Précý, Boran sur Oise, Cires les Mello, Mello, Précý sur Oise et Villers sous St Leu).

Les règles suivantes édictées sont à respecter pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre un service de qualité, conforme à la réglementation en vigueur, et résolument orienté vers le tri et le recyclage des déchets.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur (règlement sanitaire, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de la Santé Publique) – Titre VIII Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux.

L'application de ce règlement appartient aux maires de chaque commune membre, qui seuls, détiennent le pouvoir de police. En effet, selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect du présent règlement.

A défaut d'intervention du maire, les services de la Communauté de communes feront appel à la gendarmerie qui dispose d'un pouvoir de police générale sur l'ensemble du territoire Thelloise.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

LES DECHETS MENAGERS

A) Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables, recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment et qui ne font donc pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté.

Cette fraction de déchets est prise en compte par la collecte traditionnelle en porte à porte. Il s'agit de déchets non toxiques, non dangereux, non inertes et de petite taille.

B) Les emballages ménagers (tri)

Il s'agit de déchets recyclables : ces emballages doivent être déposés vidés de leur contenu, non souillés et non emboîtés.

Seuls les éléments suivants peuvent être collectés :

➤ **Les papiers :**

- Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues,
- Les enveloppes, papiers de bureaux, courriers...
- Les cahiers, annuaires, et livres

➤ **Les emballages :**

- En papier et en carton :
 - Les sacs et sachets,
 - Les boîtes, les cartons,
 - Les briques alimentaires (avec les bouchons): les boîtes de lait, de jus de fruits ou de soupe...
- En plastique :
 - Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque (avec les bouchons),
 - Les boîtes, les pots, les blisters, les emballages sous vide et les barquettes,
 - Les sacs, les sachets, les tubes, les suremballages, les films plastiques...
- En métal :
 - Les bidons de sirop, les aérosols,
 - Les boîtes de conserve, les barquettes alimentaires, les canettes de boisson,
 - Les boîtes, les tubes et les couvercles des pots,
 - Les capsules à café, les petits contenants (de bougie chauffe-plat) et le papier d'aluminium.

⚠ Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

C) **Les déchets organiques**

Il s'agit de déchets fermentescibles composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas.

Ces déchets (épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé, fruits et légumes abîmés...) sont :

- soit collectés avec les ordures ménagères résiduelles ;
- soit destinés au compostage individuel (pour cet usage, la CCT propose aux usagers la vente de composteurs, voir annexe n°1).

D) **Les emballages en verre**

Il s'agit d'emballages en verre en mélange : verre blanc et verre coloré.

Ces emballages en verre sont les bouteilles, les bocaux de conserve et autres pots ou flacons débarrassés des bouchons, capsules et couvercles en métal.

Sont exclus la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

E) **Les encombrants ménagers et gros électroménagers (GEM)**

Il s'agit des objets provenant exclusivement d'un usage domestique, et qui par leur volume, leur nature, leur poids ne peuvent être collectés en porte à porte avec les ordures ménagères :

- Les encombrants ménagers : planche, meubles en bois ou en métal, canapé, fauteuil, matelas, ...
- Les gros électroménagers : congélateur, réfrigérateur, climatiseur, ballon d'eau chaude, cuisinière, four, hotte aspirante, lave-linge, lave-vaisselle, plaque de cuisson, sèche-linge, ...

F) **Les déchets végétaux**

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches en fagot, tailles de haie, feuilles...).

G) Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : voir liste sur le site de l'Eco-organisme dastri.fr

H) Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxiques, corrosifs, inflammables...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals : produits pyrotechniques, extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, produits à base d'hydrocarbures, produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation, produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface, produits d'entretien spéciaux et de protection, produits chimiques usuels, solvants et diluants, produits biocides et phytosanitaires ménagers, engrais ménagers, produits colorants et teintures pour textiles, encres, produits d'impression et photographiques, générateurs d'aérosols et cartouches de gaz...

LES DECHETS NON MENAGERS

A) Les Déchets des Artisans et des Commerçants (DAC)

Il s'agit de déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle (entreprises, artisans, commerçants, administrations...) dont l'élimination peut être réalisée dans les mêmes installations que les ordures ménagères et dont la collecte ne demande pas de sujétions techniques particulières.

Concerne les établissements artisanaux et commerciaux et les bureaux dont les déchets produits sont de nature identique aux ordures ménagères et déposés dans des bacs normalisés.

B) Les déchets assimilés des établissements publics et collectivités territoriales

Il s'agit de déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, piscines et de tous les établissements et bâtiments publics. Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ces déchets sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés et présentés à la collecte ménagère au sens strict.

LES DECHETS EXCLUS DE TOUS LES SERVICES DE COLLECTE

Sont exclus de tous les services de collectes :

- les véhicules hors d'usage et les 2 roues motorisées
- les déchets contaminés provenant des activités médicales (hôpitaux, cliniques, vétérinaires...)
- les déchets issus d'abattoirs ou cadavres d'animaux
- les déchets spéciaux (inflammables, toxiques, corrosifs, explosifs, radioactifs, amiante)
- les déchets dont la manipulation ou le volume n'est pas compatible avec les différents modes de collectes

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA COLLECTE

INFORMATIONS GENERALES

A) Calendrier de collectes

Un calendrier de collectes est établi chaque année.

Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par l'intermédiaire des mairies, du site internet de la Communauté de communes ou toute autre méthode appropriée.

B) Rattrapage des collectes

➤ Jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés excepté les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, où le rattrapage se fait selon indications précisées sur le calendrier.

➤ Intempéries

En cas de chutes de neige importantes ou verglas, le prestataire de collecte se réserve, par mesure de sécurité ou par arrêté préfectoral, la possibilité de ne pas collecter les rues lorsque le déneigement ou le salage n'a pas été fait ou lorsque la dangerosité de pratiquer les voiries est avérée.

Lors d'une telle situation, aucun rattrapage n'est effectué.

En cas de chutes de neige moins importantes, les accès aux bacs seront déneigés par les usagers pour que la collecte soit rendue possible.

➤ Rues en travaux

Les communes se doivent d'informer la Communauté de communes de la date d'ouverture des travaux, dans la mesure du possible 8 jours avant, afin d'avertir la société en charge de la collecte.

Lorsque les travaux effectués empêchent le passage du véhicule de collecte, les habitants sont invités à porter leurs bacs à une extrémité du chantier accessible par la benne de collecte.

Si une rue n'a pu être collectée du fait de travaux, la collecte ne sera pas rattrapée.

C) Quand sortir les déchets ?

Il est interdit de déposer sur la voie publique à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, et en dehors des contenants autorisés, les résidus de ménages ou immondices quelconques. Les produits à collecter doivent être sortis la veille au soir de la collecte. En aucun cas le (ou les) contenant(s) autorisé(s) ne doivent rester en permanence sur le domaine public. Ils doivent être remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte.

Chaque commune peut réglementer précisément des horaires limites de dépôt des bacs ou des déchets, par arrêté municipal.

Aucun rattrapage de collecte n'est réalisé si la présentation des déchets est effectuée après le passage du collecteur.

D) Emplacements

Les conteneurs doivent être présentés dans le respect des prescriptions ou recommandations municipales locales :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, les poignées dirigées vers la chaussée (sans présenter de danger pour les piétons). S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules ;

- A l'intérieur des locaux poubelles, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les encombrants doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après avis remis à l'utilisateur ou déposé à son domicile et resté sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

E) Remplacement des contenants (sauf tri)

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par le propriétaire.

Si la dégradation est intervenue à la suite d'une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement du contenant est à la charge du collecteur (à la condition que le contenant respecte les caractéristiques NF).

Conditions de remplacement des contenants normalisés par le prestataire de collecte :

- **Contacter le Service Gestion et Valorisation des Déchets de la Communauté de communes Thelloise**
- **Transmettre dans la mesure du possible des photographies du ou des contenants concernés**
- **Le prestataire de collecte contactera l'utilisateur dans un délai de 8 jours ouvrables pour lui confirmer le remplacement**
- **Le contenant devra être remplacé ou réparé par le prestataire de collecte dans un délai de 3 semaines (compte tenu du stock disponible)**

SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

A) Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés dans les récipients agréés ou adaptés à la collecte. Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a, en effet, été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuel (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

B) Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

➤ Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

➤ **Caractéristiques des voies en impasse**

Les voies en Impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie adaptée est nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre la commune, les usagers, les services de la Communauté de communes Thelloise et son prestataire de collecte.

Pour les aménagements fonciers et les voies nouvelles, les communes et aménageurs sont invités à consulter la Communauté de communes Thelloise.

➤ **Accès des véhicules de collecte aux voies privées**

La Communauté de communes Thelloise peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du (ou des) propriétaire(s) formalisé et dégageant la responsabilité de la collectivité, et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des ordures ménagères résiduelles s'effectue :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

La Communauté de communes peut imposer la collecte en poste fixe ou en point de regroupement lorsque la voirie n'est pas adaptée aux véhicules de collecte ou pour éviter toute marche arrière.

B) Fréquences et horaires de collecte

Les fréquences de collecte à compter du 1^{er} avril 2019 :

- Pour l'habitat individuel : les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine du lundi au vendredi.
- Pour l'habitat collectif concentré de Chambly, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle, Noailles et Sainte Geneviève (voir Annexe 3) et les maisons de ville de Chambly (voir liste des rues en Annexe 2) : les ordures ménagères sont collectées deux fois par semaine du lundi au vendredi.

La collecte débute à 5h00 (sauf incidents ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

La conteneurisation des ordures ménagères résiduelles est à la charge des usagers.

Par mesure d'hygiène, il est conseillé de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques fermés. Il est recommandé de les placer ensuite dans des poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

A compter du 1^{er} avril 2019, le bac bleu (anciennement le bac de tri pour les papiers cartons) peut servir - pour les particuliers - à la collecte exclusive des ordures ménagères

Les contenants (sacs et poubelles non-roulantes) une fois remplis ne doivent pas excéder 25 kg maximum (Recommandations NF X35-109 relatives au seuil ergonomique pour la manutention manuelle de charges soulevées sous conditions).

- Les poubelles ou conteneurs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Etre étanches,
 - Etre tenus en bon état de propreté (lavage et désinfection) tant intérieur qu'extérieur,
 - Inodores (entretien régulier),
 - Munis d'un couvercle pour éviter les envols et la prolifération des mouches, rongeurs et autres animaux,
 - Etre constitués de matériaux difficilement inflammables,
 - Posséder une assise stable,
 - Etre munis de deux poignées fixes,
 - Ne présenter aucun étranglement.

- Les bacs roulants doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume autorisé inférieur à 750 litres,
 - Immobilisés (grâce aux freins) pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformés aux normes en vigueur (NF EN 840),
 - Pour des raisons techniques, le poids maximum accepté par conteneur est de 270kg pour les 4 roues et de 48 kg pour les bacs deux roues 120 litres, 96 kg pour les 240 litres et 160kg pour les bacs 360 litres.

Tous les autres types de contenants sont proscrits, notamment les lessiveuses et bidons de toutes sortes sans anse.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

D) Motifs de non collecte

Les causes de non collecte des ordures ménagères :

- Si présence de déchets végétaux (entre avril et novembre)
- Si présence de déchets contraires à la définition d'ordures ménagères résiduelles
- Si contenant non conforme à la collecte

COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS (TRI)

A) Modalités de collecte

La collecte des emballages ménagers se fait :

- En porte à porte
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue/un quartier/un lotissement où les bacs doivent être déposés et regroupés
- En poste fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

Les gros cartons d'emballage pourront être pliés et déposés à côté des bacs.
Sont exclus de la collecte les cartons détremés.

Toutefois, un supplément d'emballage peut exceptionnellement être admis (dans des cartons ou sacs ouverts) pour les ménages après des week-ends de fêtes (Noël, Nouvel An), ou lorsque qu'il y a eu des collectes décalées à cause des intempéries, des travaux ou stationnements gênants ayant empêché la collecte...

B) Fréquences et horaires de collecte

A compter du 1^{er} avril 2019, la collecte a lieu une fois par semaine du lundi au vendredi. La collecte débute à 5h00 (sauf incident ou conditions météo exceptionnelles).

C) Conteneurisation

Les usagers (particuliers ou professionnels) s'adressent à leur mairie afin d'obtenir les bacs de tri (première dotation, réparation ou remplacement). Les habitants du centre-ville de Chambly seront dotés de sacs transparents jaunes à la place des bacs de tri.

Seuls les bacs ou sacs jaunes mis à disposition des usagers par la Communauté de communes sont collectés.

Tous les emballages ménagers et les papiers sont collectés :

- en bac roulant à couvercle jaune de 120 litres ou 240 litres pour les particuliers
- en bac roulant à couvercle jaune de 140 litres sur la commune de Chambly
- en sac transparent jaune de 50 litres pour le centre-ville de Chambly,
- en bac roulant de 360 litres ou de 600 litres pour les collectifs, les professionnels ou administrations.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou les sacs fournis par la CCT à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataires d'un local professionnel, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de la CCT.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des bacs ou sacs de tri :

- Si présence d'objets ou de matières contraires à la définition des déchets recyclables y compris les emballages des déchets ménagers spéciaux et des déchets diffus spécifiques.

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les récupérer avant de les représenter à la prochaine collecte.

En cas de non-collecte, un imprimé autocollant est déposé sur le bac ou le sac de tri pour indiquer le refus.

E) Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de la Communauté de communes Thelloise et du prestataire de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité, les déchets ne seront pas acceptés.

L'utilisateur (logement individuel ou collectif) devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas, les récipients ne devront rester sur la voie publique.

COLLECTE DES DECHETS DES ARTISANS ET DES COMMERCANTS (DAC) - ETABLISSEMENTS PUBLICS - COLLECTIVITES TERRITORIALES

EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La Communauté de communes Thelloise a pris par délibération du Conseil Communautaire du 1er mars 2010, la décision d'instaurer la redevance spéciale à compter du 1er septembre 2010.

Elle est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

B) Principe tarifaire de la Redevance Spéciale (RS)

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

C) Conteneurisation

- Ordures ménagères : les bacs doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
 - Volume inférieur à 750 litres,
 - Immobilisés grâce aux freins pour les bacs de plus de 360 litres,
 - Conformes aux normes en vigueur (AFNOR NF en 840-1 à 6)
- Tri : les bacs sont fournis par la Communauté de communes. La demande des bacs adaptés est à faire auprès de la Communauté de communes Thelloise.

D) Seuil de collecte

- Ordures ménagères : le seuil de collecte est fixé à 10 m³ par semaine pour les non ménages,
- Tri : le seuil de collecte est fixé à 15 m³ par semaine pour les non ménages.

COLLECTE DU VERRE

Les emballages en verre doivent être déposés dans les conteneurs qui lui sont destinés selon les consignes de tri indiquées.

A) Modalités de collecte

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les usagers sont incités à déposer leur emballage en verre entre 8h00 et 20h00 maximum de façon à respecter la tranquillité des riverains.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

La collecte du verre se fait :

- En porte à porte,
- En point de regroupement : zone de collecte pour une rue, un quartier, un lotissement où les bacs doivent être déposés ou regroupés
- En point fixe : abris/zone fixe où les usagers déposent leurs déchets dans des bacs collectifs de l'immeuble/quartier/impasse/lotissement.

B) Fréquence et horaires collectes

➤ **Collecte en apport volontaire**

Les colonnes à verre sont vidées régulièrement par le prestataire ou sur demande exceptionnelle faite par la Communauté de communes Thelloise.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Le jour de collecte varie en fonction des secteurs. La collecte a lieu une fois tous les quinze jours à partir de 5h00. Cet horaire peut évoluer en fonction de la nécessité de service.

C) Conteneurisation

➤ **Collecte en apport volontaire**

Des colonnes de 4m³ insonorisées sont placées sur le domaine public et sur les parkings des supermarchés volontaires.

La Communauté de communes fait procéder, si besoin, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et à l'enlèvement des tags.

Les adresses d'implantation de ces colonnes sont communiquées en annexe n°4.

➤ **Collecte en porte à porte (uniquement pour Chambly)**

Les emballages en verre sont collectés en bac de 140 litres ou en bac de 360 litres (collectifs et professionnels) fournis par la CCT.

Tout déchet présenté en dehors de ces récipients ne sera pas collecté.

D) Dépôt sauvage

➤ **Collecte en apport volontaire**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de propreté de la commune ou du supermarché qui accueillent les colonnes à verre.

E) Motifs de non-collecte

En porte à porte, les contenants de verre ne sont pas collectés si présence de déchets ne correspondant pas à la définition des emballages en verre (article 2.D du présent règlement)

Les bacs contenant des éléments indésirables, ne sont pas collectés. Ils sont laissés à leurs propriétaires qui doivent les retrier avant de les représenter à la prochaine collecte.

En cas de non-collecte liée à une erreur de tri, un imprimé autocollant est déposé sur le bac pour justifier le refus.

COLLECTE DES ENCOMBRANTS MENAGERS / GROS ELECTROMENAGERS (GEM)

A) Modalités de collecte

➤ Encombrants ménagers :

La collecte des encombrants ménagers est effectuée sur le territoire de la Communauté de communes en porte à porte.

C'est un service de collecte aux particuliers, sur rendez-vous par appel téléphonique au 0 800 853 416 (appel gratuit depuis un poste fixe), pour les objets encombrants que les usagers ne peuvent transporter par leurs propres moyens en déchetterie.

Le volume est limité à 1m³ par passage.

Les encombrants doivent être déposés sur le domaine public au plus tard la veille de l'enlèvement de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir.

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le domaine privé.

Le lieu doit être facilement accessible aux véhicules de collecte.

➤ Gros électroménagers (GEM) :

La collecte s'effectue par prise de rendez-vous spécifique au 0 800 853 416.

En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les déchets « D3E » dans les points propres de la Communauté de communes Thelloise.

B) Fréquence des collectes

Le délai d'enlèvement des encombrants est de 4 semaines maximum (2 semaines pour Chambly) et de 2 semaines pour les gros électroménagers selon un planning préétabli.

C) Dépôts sauvages

Les dépôts hors rendez-vous ne sont pas collectés. Ces dépôts sont considérés comme des dépôts sauvages et pourront donner lieu à verbalisation selon le règlement municipal.

Il s'agit de déchets assimilés aux encombrants (tout autre déchet ne sera pas collecté) pour lesquels aucun rendez-vous n'a été pris auprès du service.

La mairie peut contacter le service gratuit de collecte pour vérifier la prise de rendez-vous et dans le cas contraire en solliciter l'enlèvement (prise de rendez-vous).

Il sera alors demandé lors de l'appel de transmettre des photographies par mail (l'adresse sera communiquée lors de l'appel).

L'enlèvement sera effectué dans la mesure du planning préétabli et selon estimation du volume présent

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des encombrants ménagers :

- Si encombrants déposés sans rendez-vous,
- Si présence de déchets végétaux ou ordures ménagères,
- Si présence de gros électroménagers (collecte spécifique),
- Si présence de gravats,
- Si encombrants trop lourds, non manipulables,
- Si objets trop longs (supérieurs à 2 mètres),
- Si volume supérieur à 1m³,
- Si présence de déchets dangereux.

COLLECTE DES DECHETS VEGETAUX EN PORTE A PORTE

A) Modalités de collecte

La collecte des déchets végétaux est effectuée en porte à porte.

B) Fréquence des collectes

La collecte a lieu d'avril à novembre, une fois par semaine selon le calendrier établi.
En dehors de la période de collecte, les déchets végétaux doivent être apportés au point-propre.

C) Conteneurisation

Visuel en annexe n° 5

- ✓ Les branchages doivent être fagotés et non posés en vrac au sol (longueur maximale 1,20 m et 4 cm de diamètre maximum), le poids du fagot ne doit pas excéder 25 kg. Il est interdit d'utiliser des liens en plastique ou en métal,
- ✓ Est recommandée l'utilisation de bac roulant (norme NF EN 840) maximum de 660 litres,
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac papier compostable (usage unique),
- ✓ Est autorisée l'utilisation de sac réutilisable avec 3 poignées,
- ✓ L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets,
- ✓ En cas d'utilisation de bac hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage. De plus, ce type de bac ne sera pas remplacé en cas de casse,
- ✓ La quantité de déchets végétaux ne doit pas dépasser 1m³ maximum par collecte.

D) Motifs de non-collecte

Les causes de non-collecte des déchets végétaux :

- Si utilisation de sacs poubelles plastiques
- Si utilisation de contenants sans poignées
- Si utilisation de Big-Bag
- Si le volume du bac est supérieur à 660 litres
- Si le poids chargé du contenant à porter à la main excède 25 kg
- Si présence d'ordures ménagères dans les déchets végétaux
- Si branchages non fagotés ou avec des liens non compostables
- Si présence de troncs, souches et grosses branches supérieurs à 1 m 20 de longueur et 4 cm de diamètre (sont à déposer en déchetterie)
- Si dépôt en vrac sur le trottoir
- Si volume supérieur à 1m³

COLLECTE DES DASRI

A) Modalités de collecte

L'enlèvement et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux est assuré par l'organisme DASTRI.

Pour connaître le point de collecte le plus proche, consulter leur site internet www.DASTRI.fr.

B) Fourniture des boîtes

L'ensemble des pharmacies met à disposition gratuitement des boîtes à aiguilles pour l'élimination des déchets de soins à risques infectieux.

LES DECHETTERIES

Depuis le 1^{er} juin 2017, la compétence déchetteries a été transmise au SMDO (Syndicat Mixte du Département de l'Oise).

Pour les conditions d'accès, les horaires et la localisation des déchetteries, il convient pour tout renseignement de s'adresser au 0800 60 20 02, sur le site internet du SMDO : www.smdoise.fr.

Le règlement intérieur est disponible en mairie, à la CCT, dans les **déchetteries** et sur le site du SMDO et de la Thelloise.

POINTS NOIRS DE COLLECTE

Un point noir de collecte représente une situation dangereuse dont les conséquences, en cas d'accident, peuvent mettre en péril l'intégrité physique du personnel de collecte ou de tout autre tiers évoluant à proximité de la zone de travail du collecteur. Ces points noirs sont solutionnés en privilégiant les plus critiques.

La sécurité du personnel et des usagers passe par la résolution des points noirs de collecte Ordures Ménagères recensés et pour lesquels des solutions alternatives sont progressivement trouvées avec la collaboration des agents de la collectivité, le prestataire de collecte, les propriétaires et les communes. Ces résolutions passent par la mise en place de points de regroupement, de postes fixes, d'aires de retournement dans les impasses/lotissements...

Ces résolutions sont prises en application de l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et par application de la Recommandation 437 de la CNAM spécifique au métier de collecte des déchets.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU SERVICE DE COLLECTE

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM), BUDGET GENERAL

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 34 communes du territoire est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et le budget général de la Communauté de communes Thelloise.

Le taux de la TEOM est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les services de collecte concernés par le présent règlement sont assurés par la Communauté de communes Thelloise via ses prestataires de service sur l'ensemble des communes adhérentes.

A) Pouvoir de police du Maire

Selon les dispositions du code général des collectivités, article L2212-1 et L2212-2, les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister d'agents assermentés (article L412-18 du code des communes). Ces agents municipaux, nommés par la commune et agréés par le Procureur de la République, pourront disposer d'une carte d'identité de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Ils sont chargés en pratique de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours de collecte, ou sans respect des consignes de présentation des déchets ainsi que les dépôts sauvages de déchets. Ils verbalisent également les contrevenants.

Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyage).

B) Pouvoir de la communauté de communes

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchetteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte du verre, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La Communauté de communes porte plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche des responsables,
- Les frais de remise en état des ouvrages,
- Les frais d'évacuation des déchets.

Elles sont évaluées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Le constat s'effectue soit immédiatement, soit après recherche des indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant, en procédant notamment à l'ouverture de sacs poubelles.

RESPONSABILITE DES USAGERS

L'utilisateur a en charge l'entretien courant des conteneurs (lavage). L'entretien mécanique est à la charge de la Communauté de communes.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont confiés mais la collectivité en reste propriétaire. La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être invoquée notamment en cas d'accident sur la voie publique impliquant un conteneur.

HYGIENE, SECURITE ET PROPRETE

A) Dépôts sauvages, brûlage

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits (règlement sanitaire départemental – article 84).

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit (règlement sanitaire départemental – article 84) ; les déchets doivent être présentés à la collecte selon les règles définies précédemment.

B) Caractéristiques techniques des accès aux immeubles

A compter de la publication du présent règlement, les immeubles à construire ou à modifier devront comporter un local technique destiné à recevoir les bacs pour ordures ménagères et les bacs pour les recyclables. Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures ménagères, de leurs recyclables secs et au préposé du propriétaire chargé de la manutention. Les bacs doivent être sortis sur le domaine public pour permettre la collecte.

La désinfection, le lavage des locaux à ordures ménagères devront être effectués régulièrement. En aucun cas, les ordures ménagères ne devront stationner sur la voie publique sous peine de sanctions.

RECLAMATIONS EVENTUELLES

Les réclamations relatives à l'exécution du service des collectes sont à faire par téléphone, par mail, par courrier ou par télécopie :

Communauté de communes Thelloise
Service Gestion et Valorisation des Déchets
7 Avenue de l'Europe – BP 45
60530 NEUILLY EN THELLE
Téléphone : 03 44 26 99 50 - Télécopie : 03 44 26 99 77
gestiondesdechets@thelloise.fr

AMENDES ENCOURUES

➤ **Non-respect des modalités de collecte**

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

➤ **Dépôts sauvages**

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de communes dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^e classe, passible à ce titre d'une amende de 450 euros (décret n°2015-337 du 25 mars 2015).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende de 1 500 euros, montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 34 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du règlement est de 6 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.

Fait à Neuilly en Thelle, le 10 avril 2019
Le Président

Jean-François MANCEL

ANNEXE N° 1 : COMPOSTEURS

Communauté de communes



Bon de commande Date : ____/____/____

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Je certifie posséder ____ composteur de la Ruraloise à ce jour.

A remettre à la Communauté de communes Thelloise, lors du retrait du matériel avec :

- Le règlement (espèce ou chèque à l'ordre du Trésor Public)
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois

<p>Adresse de retrait des composteurs Communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise 7 avenue de l'Europe 60530 Neuilly en Thelle</p>	<p>Horaires de retrait des composteurs Du lundi au vendredi De 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h</p>
---	---

Modèle au choix		Quantité	Total
400 L	Bois-----	25 €	
	Plastique-----	25 €	
600 L	Bois-----	30 €	
	Plastique-----	30 €	
10 L	Bio seau*-----	2 €	
	Tige aératrice*-----	2 €	

*photo non contractuelle

Signature **Total de la commande**

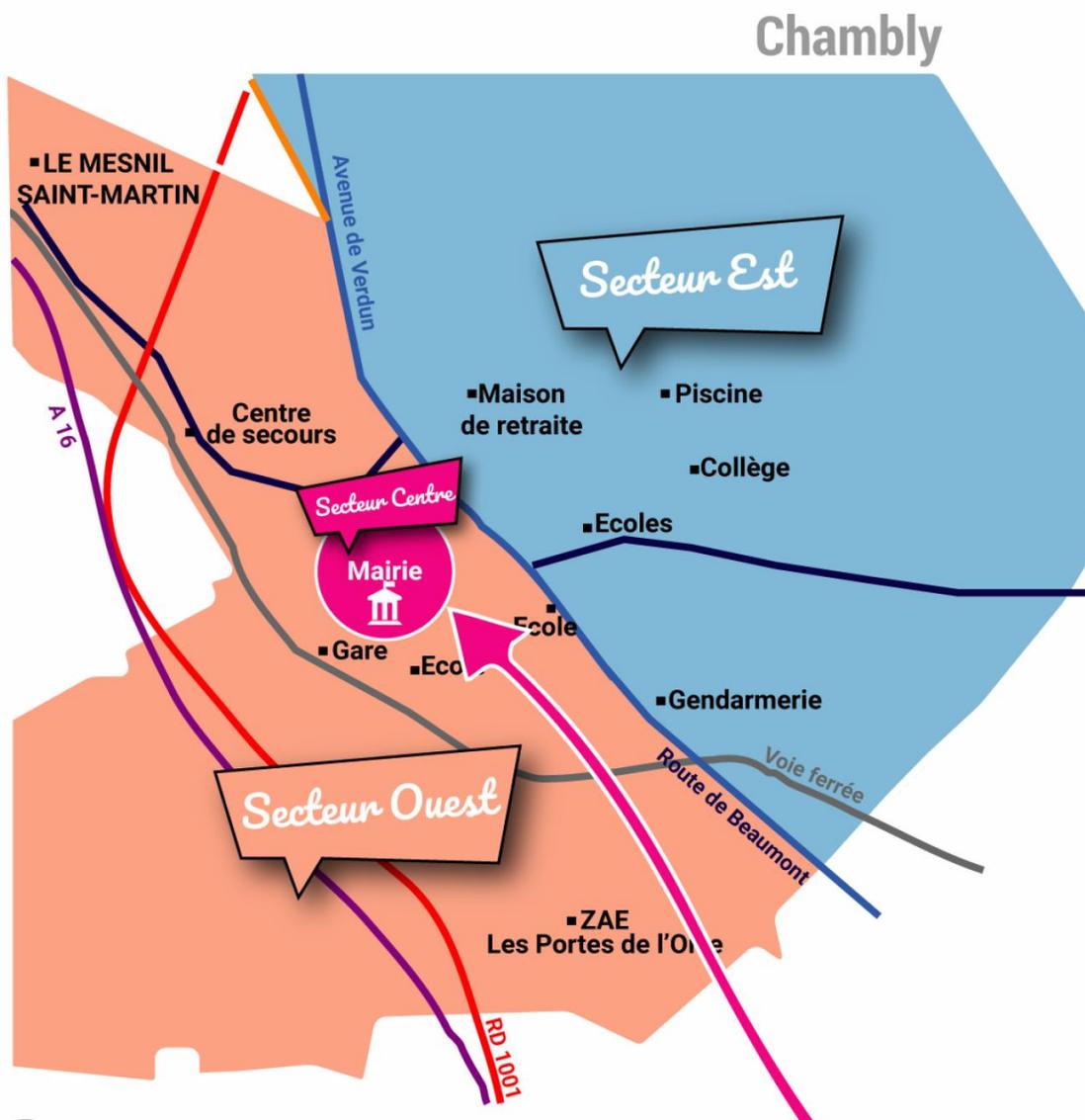
2 composteurs maximum par foyer - Recommandation : 0,8 litre par m² de terrain

Exemple : 750 m² de terrain x 0,8 = 600 donc pour 750 m² de terrain, un composteur de 600 litres est adapté



@Gestion.dechets.thelloise
Une info ? 03 44 26 99 50
gestiondesdechets@thelloise.fr





Rues du Secteur Centre

ALEXANDRE MICHEL
 ANDRE CARON
 AURELIEN CRONNIER
 CHARLES DE GAULLE
 CHEVALERIE
 CHEVALOT
 DONATIEN MARQUIS
 EGLISE
 FLORENTIN GAUDEFROY

GAMBETTA
 GRAND BEFFROI
 HENRI BARBUSSE
 HOSPICE
 HOTEL DE VILLE
 LAPOMAREDE
 LOUIS LECLERE
 MADAME LECOMTE
 NEUILLY EN THELLE

PETIT BEFFROI
 PIERRE WOLF
 QUAI DU BAS SAUT
 RICHEBOURG
 SAINT AUBIN
 SENLIS
 TIERCENVILLE
 VERMAND

ANNEXE N° 3 : LISTE DES HABITATS COLLECTIFS

Habitats collectifs collectés 2 fois par semaine à partir du 1er avril 2019

Communes	Adresses habitats collectifs	Jour de collecte
	364 rue Henri Barbusse : 64 logts	
	Résidence <u>Le Pote</u> : rue Emile Zola + rue Anatole France (allées des Bleuets, Marguerites, Jonquilles et Coquelicots) : 152 logts	
	Résidence <u>Mercheroux</u> : 10, 30 et 44 rue Paul Emile Victor : 30 logts	
	Pré-Menneville : 328 et 340 rue Menneville - 12, 24, 29, 41, 59, 92 et 104 allées des Allouettes - 68 et 78 allées des Pinsons - 14 et 26 allées des Bourreuls - 68, 88, 104 et 120 rue de Conti : 145 logts	
	République : 139, 159 et 179 rue de la République - 17, 37 et 61 rue de la Pommerette	
	Zac <u>Marinière</u> : 12 et 14 rue Branly - 3, 8 et 28 rue Marc Seguin	
CHAMBLY	<u>Le Clos Saint Louis</u> : 167 Route de Gisors : 10 logts	Tous les lundis et vendredis
	80 rue H. Tazieff : 32 logts	
	Résidence <u>Chambly/La Marinière</u> : rue Branly : 36 logts	
	328 rue du Grand Beffroi : 21 logts	
	218 rue du Grand Beffroi : 16 logts	
	214 rue du Grand Beffroi : 17 logts	
	80 rue des Marchands : 33 logts	
	102 rue des Marchands : 26 logts	
	Résidence <u>Le Hameau de Chambly</u> : 61 rue des Marchands et 84 rue de la Briqueterie	
	Résidence <u>Jules Verne</u> : 6 bis rue du Chef de Ville : 18 logts	
	Résidence <u>du Colombier</u> : rue du Chef de Ville : 23 logts	
MESNIL EN THELLE	24 rue du Chef de Ville : 12 logts	Tous les mardis et vendredis
	38 rue du Chef de Ville : 43 logts	
	5 rue des Noyers : 10 logts	
	Résidence <u>Lebesgue</u> : 1, 3 et 5 impasse Lebesgue - 51, 53 et 55 boulevard Lebesgue : 50 logts	
	Résidence personnes âgées : 27 logts	
NEUILLY EN THELLE	Résidence <u>La Soie</u> : 10 rue de Paris : 63 logts	Tous les mardis et vendredis
	Résidence <u>du Chalet</u> : impasse du Chalet (en face du cimetière) : 32 logts	
	31 avenue des Martyrs : 10 maisons	
	203 rue de la Cavée : 11 logts	
	235 rue de la Cavée : 13 logts	
NOAILLES	1 avenue du Gymnase : 52 logts	Tous les lundis et jeudis
	70 rue Phileas Lebesgue : 19 logts	
	400,410, 420, 430 et 440 rue de l'Avenir : 40 logts	
	359 et 385 rue de l'Avenir : 32 logts	
	<u>Les Charmilles</u> : 27 rue du Placeau : 15 logts	
SAINTE GENEVIEVE	27 rue du Placeau - Bat A1 : 6 appts, A2 : 9 appts, A3 : 5 appts, B1 : 6 appts, B2 : 9 appts et B3 : 7 appts	Tous les mardis et vendredis
	1 rue Neuve - Bat A : 18 appts et Bat B : 15 appts	
FRCUIS	<u>Le Clos des Marronniers</u> : 1 rue Thomas Couture + 2-4 place Camille Corot + 1, 3 et 5 rue Jean Baptiste Oudry : 49 logts	Tous les lundis et jeudis
	8 à 99 rue Pillon de Thury : 39 logts	

ANNEXE N° 4 : LOCALISATION DES COLONNES A VERRE

Communes	Localisation des colonnes à verre
Abbecourt	Rue de Montreuil - Hameau de Mattencourt
	Point Propre
	Place Rue de l'Eglise - Grande Rue
	Salle des Fêtes - Rue Hodenc l'évêque
Angy	Sente de la Fresnoye
	Rue Jean Corroyer (domaine privé "Résidence Prairie de la Barrière")
Balagny sur Thérain	Rue de l'Eglise (carrefour Chemin des Etangs)
	Place Gabriel Péri (face à la Mairie)
	Rue Général Leclerc (RD 929 venant de Mouy) - Stade de foot n°1
	Chemin Robert Pocquet (Voir du Petit Marais) - Stade de foot n°2
	Rue du Général de Gaulle face au n°78 (D 929 venant de Cires les Mello) - derrière le transformateur électrique
	Angle rue 14 juillet 1789 et chemin Robert Pocquet
Belle-Eglise	Hameau de Gandicourt - Rue de Renouval
	Hameau Montagny Prouvaire - Rue des Groux
	Place de la Mairie
	Restaurant la Grange, Boulevard de Belle Église <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i>
Berthecourt	Château Saint Just, Route Nationale <i>(site privé, point verre sans accès au public)</i>
	Angle rue Curie angle - Rue de Longueil
Bury	Rue de Maupéou
	Angle Rue des Jasmins - Rue Désiré Millet
Cauvigny	Point Propre
Crouy-en-Thelle	Rue du Tilleul - Salle Polyvalente
	Impasse du Jeu d'Arc (Ecole)
	Angle rue de Blaincourt - Allée des Cèdres (Cimetière)
Dieudonné	Stade - au fond de la rue de Bonqueval
	Carrefour Rue des Cerisiers - Allée des Tilleuls - Rue de la Libération
Ercuis	Rue de la Libération (devant le n° 27)
	ZI, Rue Claude Chappe
	Rue de Beaumont (avant Place Camille Corot)
	Rue du Préau (Parking angle rue des Epinettes)
Foulangues	Rue de Beaumont (carrefour Rue du Puits du Val - rue de Blaincourt)
Fresnoy-en-Thelle	Chemin du Tour de ville (Cimetière)
Heilles	Place de la Mairie
	Hameau de Mouchy la Ville
Hodenc-l'Evêque	Rue Fortin Hermann (sur la Place)
Hondainville	En bordure de la D2, à l'angle de la RD 504
	Hameau les Butteaux (à l'entrée rue de la Forêt)
	Sortie Hondainville (après lotissement rue Robert Ros direction Saint Félix)
Lachapelle-Saint-Pierre	Rue de Beauvais (Camping du Château Vert) en domaine privé mais usage public
	Rue de Neuilly (cimetière)
Le Coudray-sur-Thelle	Rue du Bout des jardins (carrefour Rue Principale - D 115)
	Rue du Bois des Moines (à la sortie vers le Déluge)
Le Mesnil-en-Thelle	Angle Allée des Églantines Avenue du Parc du Thelle
	Parking Cimetière
	La Croix Madelon rue du Bouquet
	Place Paul Eluard, Rue Guy Moquet
	Point Propre
	Rue de la Libération, sortie vers Persan
	Rue du Chef de Ville, sortie vers Chambly
Rue Marie Curie, entrée des services techniques	
Montreuil-sur-Thérain	Rue de la Couture (carrefour rue Saint Antoine et rue des Apôtres)
Morangles	Angle Rue des Quatres Vents et Rue du Tilleul (Cimetière)
Mortefontaine-en-Thelle	Place face à la Mairie (carrefour rue Basse - rue de l'Eglise)
Mouchy-le-Châtel	Chemin de Terre à l'angle de la rue du Four à Chaux

Communes	Localisation des colonnes à verre
Neuilly-en-Thelle	Boulevard Lebègue (devant le collectif n°51-53)
	Place Pierre et Marie Curie
	Rue Andreï Sakharov
	Rue de l'Ormeteau (angle avec rue Viville)
	Rue du Cimetière
	Parking Rue du Mouthier (carrefour avec rue Paul Demouy)
	Parking Avenue de l'Europe (à côté du n°7)
Noailles	Point Propre
	Rue du Censée (angle avec l'Avenue du Gymnase)
	Rue du chemin de la Messe (parking superette - domaine privé avec accès public)
	Parking de la Mairie (place du Marché)
Novillers les Cailloux	Parking Rue des larris - Rue de l'Eglise
	Route de Parisis Fontaine (angle Les Vignes de Longvillers)
Ponchon	Place de la Mairie (angle rue de la Place)
Puisseux-le-Hauberger	Rue des Faiencers (parking en face du cimetière)
	Rue Grande Rue (face au n°10)
	Rue Grande Rue (accès n°122 - vers D 1001)
Saint-Félix	Rue de Fresnoy en Thelle (carrefour avec rue de l'Equipée)
	Entrée du village coté Hondainville (à côté arrêt de bus)
	Hameau du Fay- sous-Bois
Saint-Sulpice	Place du village (carrefour D12 - rue de Heilles)
	Salle des fêtes
Sainte-Geneviève	ZI (Hameau "la Croix") -Carrefour VC n°8 - route de Novillers
	Hameau "La Fusée" (angle D55 et D55E)
	Parking hameau "Le Petit Fercourt" - carrefour rue de Laboissière et rue de Méru
	Parking de la Mairie (rue Maurice Bled)
	Point Propre
	Rue du Bel Air (parking - derrière le transformateur)
Silly-Tillard	Rue du Placeau (après le n°40)
	Rue des Rosiers (angle avec Rue de Bellevue)
	Place du 18 juin 1940
Thury-sous-Clermont	Rue d'en bas (après rond-point D89 - D55)
	Rue d'en haut (face au n°650)
	Hameau de Fillerval (carrefour rue Mainelieu - rue Verrières - rue du Lavoir)
Ully-Saint-Georges	Hameau de Cavillon
	Hameau de Cousnicourt - rue Janville (devant l'entrée du plan d'eau)
	Hameau de Moulincourt (angle rue d'En Haut - rue Tennin)
	Rue de Noailles (devant les services techniques)
Villers-Saint-Sépulcre	Rue de Fresnoy (entrée du village côté Berthecourt D620)
	Rue de la Gare (entrée du village côté Bailleul sur Thérain D620)
	Rue de Montreuil (angle "Lotissement Les Côteaux")
	Point Propre

Collecte des déchets végétaux

CONSIGNES DE COLLECTE

Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Belle-Eglise, Berthecourt, Cauvigny, Chambly, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Mesnil-en-Thelle, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mortefontaine-en-Thelle, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Uilly-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre.



✓ **Bac roulant**
norme NF EN 840 maxi 660 L
(sauf bac bleu ou jaune)



✓ **Poubelle ronde**
à poignée maxi 80 L



✓ **Sac papier**
compostable
à usage unique



✓ **Sac réutilisable**
à poignées
poids maxi chargé 25 kg



✓ **Branches attachées**
Ne dépassant pas 1,20 m
Pas de lien en plastique ni métal
Diamètre maxi des branches 4 cm
Poids maxi 25 kg

- ✓ Volume accepté par passage : 1m³
- ✓ Ne pas tasser le contenu pour permettre le levage du bac et ne pas laisser déborder les déchets.
- ✓ En cas d'utilisation de bacs hors norme NF EN 840, la collectivité ne peut pas garantir leur vidage.
Ces bacs ne seront pas remplacés en cas de casse.
- ✓ Aucun contenant n'est fourni par la Collectivité.

Vrac au sol interdit

7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE - Tél 03 44 26 99 50 - Fax 03 44 26 99 77



gestiondesdechets.thelloise.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200367979-20190408-080419-DC-N-2-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 1^{er} avril 2019
Date de l'affichage : 2 avril 2019
Nombre de délégués inscrits : 66
Nombre de délégués présents : 40 (+ 7 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 47

OBJET : TRANSPORT - REGLEMENT INTERIEUR PASS THELLE BUS - MODIFICATION

Numéro de la Délibération : 080419-DC-II-3

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Patrice GOUIN, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Marc VIRION, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire), Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE, Pascal WAWRIN.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

MM. Pascal BOIS, Alain PAILLARD, Bertrand BAECKEROOT.

Mmes Christelle GAUVIN, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Jean-Jacques DUMORTIER a donné pouvoir à Mme Isabelle VILAREM.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Jean-François MANCEL.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
M. Alain ARNOLD a donné pouvoir à Mme Annie BLANQUET.
M. Bernard ONCLERCQ a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.

Secrétaire de séance : M. Jean VERTADIER, délégué de la commune de Silly Tillard.

**OBJET : TRANSPORT - REGLEMENT INTERIEUR PASS THELLE BUS –
MODIFICATION**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- La délibération 2018-DCC-023 du 26 mars 2018 autorisant le Président à signer avec l'entreprise CABARO le marché « service public de transport collectif de personnes à la demande pour la Communauté de communes Thelloise » à partir du 2 juillet 2018 pour une durée d'un an reconductible deux fois ;
- La délibération 2018-DCC-109 du 25 juin 2018 autorisant le Président à signer avec l'entreprise CABARO l'avenant de prolongation n°3 au marché référencé ci-dessus pour prolonger la durée jusqu'au 13 juillet 2018 ;
- La délibération 2018-DCC-154 du 20 décembre 2018 apportant des modifications au règlement intérieur du service Pass Thelle Bus en instaurant un horaire structurant en gare de Saint-Sulpice à 7h05 au lieu de 7h35 afin de rendre disponible le véhicule pour desservir la gare de Chantilly à 7h42 ;

Considérant :

- Les statistiques de fréquentation de la ligne au départ de Sainte Geneviève à destination de la gare de Chambly à 18h00 ;
- La forte demande qui s'est exprimée pour desservir la ZAE « Les portes Sud de l'Oise » - pôle Chamblyrama ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

➤ **ADOPTE** les modifications correspondantes au règlement intérieur du service de transport collectif à la demande (TCAD) de la Communauté de communes Thelloise dans les conditions **ci-annexées** :

- En supprimant l'horaire de 18h00 au départ de Sainte-Geneviève pour la gare de Chambly ;
- En créant un nouvel arrêt au pôle Chamblyrama.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président



Jean-François MANCEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF A LA DEMANDE (TCAD)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU THELLOISE**

**Règlement intérieur de réservation et de fonctionnement du service
Applicable à compter du caractère exécutoire de la délibération
(Annexe à la délibération n°080419-DC-II-3 en date du 8 avril 2019)**



Le service de transport « PASS THELLE BUS » mis en place par la Communauté de Communes THELLOISE est constitué des services suivants :

1 – Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE GARES »

2 – Un service de transport collectif à la demande, « SERVICE BOURGS CENTRE ».

Article 1 : Périmètre de prise en charge

Le périmètre de prise en charge des usagers correspond au périmètre défini par la carte ci-dessous :



Article 2 : Fonctionnement du TCAD

Le TCAD « PASS THELLE BUS » organisé par la Communauté de communes THELLOISE propose **deux services distincts** :

1/ Service 1 : SERVICE GARES

Le Service Gares assure une desserte des gares ci-dessous :

- Gare de Saint-Sulpice

Horaires : 06h15 | 07h05 | 18h40

- Gare de Cires-lès-Mello

Horaires : 07h30 | 08h50 | 18h15 | 19h30

- Gare de Laboissière-en-Thelle

Horaires : 8h50 | 18h10

- Gare de Chantilly

Horaires : 06h40 | 07h55 | 18h20 | 19h35

- Gare de Chambly

Horaires : voir horaires de ligne virtuelle ci-dessous

Sainte Geneviève Super U	05:50	06:20	06:55	07:25					
Fayel	05:57	06:27	07:02	07:32					
Cauvigny	05:59	06:29	07:04	07:34					
Ully Saint Georges	06:04	06:34	07:09	07:39					
Ercuis	06:13	06:43	07:18	07:48					
Neuilly en Thelle Hôtel de Ville	06:17	06:47	07:22	07:52					
Neuilly en Thelle ZA	06:19	06:49	07:24	07:54					
Fresnoy en Thelle	06:25	06:55	07:30	08:00					
Le Mesnil en Thelle	06:29	06:59	07:34	08:04					
Chambly Centre	06:34	07:04	07:39	08:09					
Chambly Gare	06:37	07:07	07:42	08:12					
Chambly Centre Commercial									
horaires trains	06:48	07:18	07:50	08:17	18:14	18:43	19:10	19:42	20:14
Chambly Centre commercial									
Chambly Gare			07:45		18:15	18:47	19:20	19:50	20:20
Chambly Centre			07:48		18:18	18:50	19:23	19:53	20:23
Le Mesnil en Thelle			07:53		18:23	18:55	19:28	19:58	20:28
Fresnoy en Thelle			07:57		18:27	18:59	19:32	20:02	20:32
Neuilly en Thelle ZA			08:03		18:33	19:05	19:38	20:08	20:38
Neuilly en Thelle Hôtel de Ville			08:05		18:35	19:07	19:40	20:10	20:40
Ercuis			08:09		18:39	19:11	19:44	20:14	20:44
Ully Saint Georges			08:18		18:48	19:20	19:53	20:23	20:53
Cauvigny			08:23		18:53	19:25	19:58	20:28	20:58
Fayel			08:25		18:55	19:27	20:00	20:30	21:00
Sainte Geneviève Super U			08:32		19:02	19:34	20:07	20:37	21:07

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 3 sur 14

2/ Service 2 : SERVICE BOURGS CENTRE

Le service bourgs centre assure une desserte des bourgs ci-dessous :

➤ Bourgs centre du territoire

- Chambly (centre, piscine, zone d'activités (ZA) les Pointes, ZA les Portes de l'Oise et Chamblyrama)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Neuilly en Thelle (hôtel de ville, ZA)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Noailles (mairie)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30
- Sainte-Geneviève (centre commercial)
Horaires : de 08h à 12h30 et 13h30 à 18h30

➤ Bourgs centre hors territoire

- Beauvais

Horaires arrivées :		Horaires arrivées :	
Allonne	09h12	Allonne	14h12
Clinique du Parc	09h16	Clinique du Parc	14h16
Cathédrale	09h22	Cathédrale	14h22
Hôpital	09h30	Hôpital	14h30
Horaires départs :		Horaires départs :	
Hôpital	11h30	Hôpital	17h00
Cathédrale	11h38	Cathédrale	17h08
Clinique du Parc	11h44	Clinique du Parc	17h16
Allonne	11h48	Allonne	17h20

- Méru

Via la correspondance des trains au départ de Saint-Sulpice, Laboissière-en-Thelle ou Chambly.

Les dessertes internes aux bourgs

Les dessertes internes aux bourgs ne sont pas assurées sauf pour les zones d'activités. Les habitants de Chambly et Neuilly-en-Thelle peuvent se rendre dans les ZA de leur commune avec une prise en charge à domicile.

Article 3 : Horaires des services

1/ Le service 1 : SERVICE GARES

Desserte	Gare de Saint-Sulpice, Cires-Lès-Mello et Laboissière-en-Thelle
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chantilly
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chambly
Horaires	Cf. article 2.1
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.1 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Gare de Chambly
Horaires	De 06h00 à 09h00 et de 18h00 à 20h00
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année le Samedi <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

2/ Service 2 : SERVICE BOURGS CENTRE

Desserte	Chambly, Neuilly-en-Thelle, Noailles et Sainte-Geneviève
Horaires	De 8h00 à 12h30 et 13h30 à 18h30
Prise en charge	De domicile à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les samedis, dimanches et jours fériés.</i>

Desserte	Beauvais
Horaires	Cf. article 2.2
Prise en charge	De domicile à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au vendredi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

Desserte	Méru via la correspondance des trains au départ de Saint-Sulpice, Laboissière-en-Thelle ou Chambly
Horaires	Cf article 2.2
Prise en charge	Arrêt à arrêt
Période de fonctionnement	Toute l'année du lundi au samedi selon services cf. article2.2 <i>Le service n'est pas assuré les dimanches et les jours fériés.</i>

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 5 sur 14

Le service BOURGS CENTRE peut être utilisé pour effectuer un rabattement sur la ligne virtuelle pendant les horaires de fonctionnement.
Service Bourgs centres : La 1^{ère} prise en charge effective est à 8h00 et la dernière dépose à 18h30.
Service Gares : La 1^{ère} prise en charge effective est à 6h00 et la dernière dépose à 20h00.

Article 4 : Réserveation du transport collectif à la demande

Comment réserver son trajet ?

Tout déplacement sur les services de « BOURGS CENTRE » et « GARES » doivent faire l'objet d'une réservation auprès de la centrale Oise Mobilité.

Tout déplacement peut être réservé au moins une heure dix avant dans la limite des véhicules engagés* et des places disponibles au moment de la réservation.
(Cinq véhicules assurent le service – 2 véhicules de 19 places et 3 véhicules de 8 places)*

Les réservations s'effectuent exclusivement auprès de la centrale « Oise Mobilité » :

- Par téléphone au **0 970 150 150**, du lundi au samedi entre **08h00 et 19h00** ;
- Par courriel¹, pour les demandes de réservation (reservation-tad@oise-mobilite.fr) ;
- Par Internet 24h/24² : www.oise-mobilite.fr, rubrique « contact » ;

L'utilisateur est informé par la centrale Oise Mobilité de l'heure de prise en charge définitive par mail et/ou sms 1 heure avant leur prise en charge.

Pour les services du lundi, les réservations doivent être réalisées au plus tard le samedi avant 12h00.

Plusieurs réservations peuvent être effectuées en même temps sur une période de 30 jours.
Lors de la réservation, il est indispensable de préciser **le nombre de personnes, la présence ou non d'enfants, s'il y a une situation de handicap, l'horaire du train dans le cas où le trajet effectué est en correspondance avec un train**, ainsi que toute information permettant de répondre au mieux à votre attente.

La centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés pour assurer un regroupement avec d'autres utilisateurs. Par conséquent les horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle **de + ou – 30 minutes** afin de favoriser des regroupages avec d'autres clients tout en respectant votre horaire impératif (s'il a été signalé auprès des conseillers de Oise Mobilité au moment de la réservation).

¹pour toute réservation par courriel, ce n'est pas l'heure d'envoi du courriel client qui fait foi, mais bien l'heure de confirmation de réservation émis par la centrale Oise Mobilité.

²pour toute réservation par Internet, ce n'est pas l'heure d'envoi du courriel client dans la rubrique « contact » qui fait foi, mais bien l'heure de confirmation de réservation émis par la centrale Oise Mobilité.

En cas de correspondance avec une arrivée de train, il appartient à l'utilisateur de prendre la marge de temps nécessaire.

Combien de temps va durer le trajet ?

Pour la « Ligne virtuelle », les horaires sont fixes (Cf. Article 2.1).

Pour le reste, le choix du véhicule, les modalités du groupement et l'itinéraire emprunté par le conducteur sont déterminés par le service de réservation. **Le PASS THELLE BUS assure un service collectif et non un service de taxi.**

Pour autant, le service de réservation assurera un regroupement amenant à un trajet d'une **durée maximum de 60 minutes.**

Comment identifier les véhicules ?

Les véhicules du service présentent sur la carrosserie les logos :

- PASS THELLE BUS
- le logo de la centrale de réservation Oise-Mobilité
- le logo du SMTCO.

- Flans	Logo du service + logo Oise Mobilité + Logo SMTCO
- Face avant	Logo du service
- Porte arrière	Logo du service + logo Oise Mobilité + Logo SMTCO

Article 5 : Tarifs et titres de transport –E-Boutique

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil de communauté de la Communauté de communes THELLOISE (délibération n°1.04. en date du 27 mai 2013).

Le ticket à l'unité de transport PASS THELLE BUS est valable une heure en correspondance sur tous les services PASS THELLE BUS (service « Bourgs Centre » et service « Gares » incluant la ligne virtuelle) à partir de la validation du titre et inversement.

Une tarification unique est mise en place quels que soient la zone géographique desservie et le service demandé.

- Ticket à l'unité	2,90 €
- Ticket aller/retour	4,40 €
- Carnet de 10 tickets	18,50 €
- Abonnement mensuel	56,00 €

Les tarifs s'entendent toutes taxes comprises.

Le transport est gratuit pour les auxiliaires de vie accompagnant les personnes handicapées et pour les enfants de moins de 5 ans.

Tout usager doit être muni et en capacité de présenter un titre de transport valide.

Les titres de transport chargés sur support sans contact (Le Pass Oise Mobilité et le Billet Sans Contact) doivent être validés auprès du conducteur à chaque montée dans le véhicule.

Pour un trajet aller-retour, l'usager doit régler l'intégralité du transport lors de sa prise en charge « aller ». Si un passager paie un aller-retour et qu'il n'est pas présent au retour, le prix du transport ne lui est pas remboursé.

De plus, lors de l'achat d'un ticket aller-retour, le retour peut être effectué dans la semaine suivant la date d'achat.

Les titres de transport (unitaire, aller-retour, carnet et abonnement) sont en vente auprès des conducteurs. Les carnets et abonnements peuvent aussi être achetés sur la E-Boutique de Oise Mobilité.

Ils sont chargés sur la carte « Pass Oise Mobilité ».

Les différentes étapes pour accéder à la e-boutique de Oise Mobilité :

- 1) Se rendre sur le site www.oise-mobilite.fr et ensuite cliquer sur « e-boutique »
- 2) Se connecter ou créer un compte
- 3) Renseigner son n° de carte « Pass Oise Mobilité » et sa date de naissance
- 4) Sélectionner le réseau Pass Thelle Bus
- 5) Choisir son titre de transport

Le titre de transport est disponible dès le lendemain lors de la prochaine validation du Pass dans le véhicule.

Article 6 : Prise en charge des passagers et bagages

Prise en charge

Pour le service « GARES », les usagers du service sont pris en charge et déposés **aux points d'arrêt convenus lors de la réservation**.

Les horaires de prise en charge aux points d'arrêts sont prédéfinis. Ils sont confirmés aux usagers par la Centrale de Réservation Oise Mobilité.

Pour le service « BOURGS CENTRE », les usagers du service sont pris en charge à **domicile et déposés aux points d'arrêt convenus lors de la réservation** et inversement pour le trajet retour.

Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Tout retard pénalisant les utilisateurs suivants, le conducteur ne peut pas attendre le(s) passager(s) retardataire(s). (cf. Article 12).

Les bagages

Les bagages de taille standard (sacs de voyages, valises, etc.) sont autorisés et limités à 2 par personne.

En cas de courses alimentaires, le nombre de sacs est également limité à 2.

Le conducteur peut refuser l'accès s'il considère que les objets créent une gêne ou un danger pour les autres voyageurs : encombrement, odeur, etc.

Les déplacements avec des bagages encombrants (notamment vers les gares) doivent faire l'objet d'un signalement au moment de la réservation.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les véhicules avec des bicyclettes, cyclomoteurs ou des chariots type « supermarché ».

En aucun cas, l'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire est par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets peuvent occasionner aux autres voyageurs et/ou aux équipements et installations de service.

Il est interdit d'introduire, dans les véhicules, des matières dangereuses ou incommodes (explosives, inflammables, toxiques) ou des objets contondants, coupants ou piquants.

Les armes de toute catégorie sont interdites, sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'arme prévu par la loi et la législation en vigueur.

Le voyageur ayant la charge de ces objets se voit interdire l'accès du véhicule par le conducteur, même s'il s'acquitte du prix du voyage. Il peut même lui être demandé par le personnel de l'exploitant de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre de transport.

Article 7 : Annulation par l'utilisateur

L'annulation et/ou la modification d'une réservation par l'utilisateur se fait auprès de la centrale Oise Mobilité au 0 970 150 150 ou par courriel à l'adresse reservation-tad@oise-mobilite.fr au plus tard la veille du déplacement, avant 17h30 (du lundi au vendredi) ou 12h00 (le samedi) ou au moins une heure dix avant l'horaire réservé (cas exceptionnel ex : train annulé).

En cas d'absence de l'utilisateur à l'arrêt et à l'horaire prévus, des pénalités lui sont appliquées (cf. article 13).

En dehors des horaires de l'agence Oise Mobilité il est possible de joindre la permanence du transporteur CABARO au 06 14 11 56 34.

Les manquements de l'utilisateur sont enregistrés sur une durée d'un an.

Article 8 : Personne autorisée à utiliser le service

- Tout habitant des communes et des hameaux de Abbecourt, Angy, Balagny-sur-Thérain, Belle-Eglise, Berthecourt, Blaincourt-les-Précy, Boran-sur-Oise, Cauvigny, Chambly, Cires-lès-Mello, Lachapelle-Saint-Pierre, Le Coudray-sur-Thelle, Crouy-en-Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulanges, Fresnoy-en-Thelle, Heilles, Hodenc-l'Evêque, Hondainville, Laboissière-en-Thelle³, Mello, Mesnil-en-Thelle, Montreuil-sur-Thérain, Morangles, Mouchy-le-Châtel, Neuilly-en-Thelle, Noailles, Novillers-les-Cailloux, Précy-sur-Oise, Ponchon, Puiseux-le-Hauberger, Saint-Félix, Saint-Sulpice, Sainte-Geneviève, Silly-Tillard, Thury-sous-Clermont, Ully-Saint-Georges, Villers-Saint-Sépulcre et Villers-sous-Saint-Leu.

- Une personne résidant hors du territoire peut utiliser le Pass Thelle Bus aux points d'arrêts prévus dans la réglementation sur le territoire de la Communauté de communes.

³ Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, autorisant le retrait dérogatoire de la commune de Laboissière en Thelle de la Communauté de communes Thelloise.

- Par convention avec la Région Hauts-de-France, l'élève qui peut utiliser le Pass Thelle Bus en période scolaire dans la limite d'un aller-retour par jour est les suivants:
 - élève du hameau de Montchavert (commune de Dieudonne) scolarisé au collège Henri de Montherlant de Neuilly-en-Thelle
 - élève résidant sur les communes définies ci-dessus ne disposant pas de ligne de transport scolaires (garde alternée...).

Ne sont pas acceptés :

- les animaux sauf les animaux d'assistance pour les personnes handicapées,
- le transport de groupe pour des associations, sorties scolaires, centres de loisirs...

Article 9 : Personne à mobilité réduite (P.M.R.)

Une personne à mobilité réduite (PMR) autonome dans ses déplacements est acceptée sur les services TCAD du PASS THELLE BUS. Une PMR voyageant en fauteuil roulant doit se signaler au moment de la réservation de sorte à être prise en compte dans la planification.

Une personne à mobilité réduite est prise en charge à domicile pour les trajets en transport à la demande de 8h à 12h30 et 13h30 à 18h30 et à l'arrêt de la commune pour les trajets à destination des gares.

La dépose est à l'arrêt prévu dans la réglementation du Pass Thelle Bus.

Article 10 : Transport d'enfant(s)

Un ou plusieurs enfant(s) accompagné(s) peut(peuvent) être transporté(s), sous réserve :

- que leur nombre ainsi que leur âge soient indiqués lors de la réservation ;
- qu'il(s) s'acquitte(nt) d'un titre de transport valide (enfants de plus de 5 ans)
- qu'il(s) est(soient) transporté(s) dans un siège adapté (moins de 3 ans) ou sur un rehausseur (3 à 10 ans) conformément à la législation en vigueur.

Le(s) siège(s) bébé et le(s) rehausseur(s) est(sont) fourni(s) par le transporteur⁴.

L'adulte accompagnateur signale cette nécessité matérielle auprès de Oise Mobilité lors de la réservation.

Ne sont pas acceptés :

- les enfants de moins de 10 ans non-accompagnés d'un adulte (personne de plus de 18 ans).

⁴En cas de réservation 1h10 à l'avance ou avec plus de deux enfants il peut être demandé à l'utilisateur de fournir les équipements nécessaires.

Article 11 : Comportement des usagers -Sécurité

Le port de la ceinture est obligatoire, conformément à la législation en vigueur.

Il est interdit :

- de souiller ou détériorer le matériel roulant,
- de monter dans les bus en état d'ivresse,
- de fumer et de cracher dans les véhicules,
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores,
- de transporter des matières dangereuses,
- de mendier ou de vendre des objets dans les véhicules,
- de jeter des débris par la fenêtre,
- de descendre du véhicule alors que celui-ci est en route,
- et d'une manière générale, d'avoir un comportement susceptible de perturber le voyage des autres usagers.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans le véhicule.

Dans le cas où les usagers se présentant pour utiliser le service ne sont pas ceux prévus lors de la réservation, le conducteur peut refuser de les prendre en charge.

Article 12 : Retard de l'utilisateur

Le chauffeur ne peut pas attendre l'utilisateur retardataire. Pour cela, il lui est demandé de prévoir son(s) déplacement(s) avec le plus d'amplitude possible et d'être présent 10 minutes avant l'heure de rendez-vous à l'adresse ou point d'arrêt convenu lors de la réservation.

En effet, à l'aller comme au retour, l'utilisateur doit se tenir prêt à partir au point d'arrêt et à l'heure définie lors de la réservation. **Tout retard pénalise le(les) utilisateur(s) suivant(s), c'est pourquoi le chauffeur ne peut pas attendre.**

En cas d'imprévu ou d'impossibilité, l'utilisateur est tenu d'informer la centrale de réservation Oise-Mobilité (0 970 150 150) le plus tôt possible.

Article 13 : Sanction en cas de retard ou non présentation de l'utilisateur

En cas d'absence à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la Communauté de communes, informée par l'agence Oise Mobilité, sanctionne l'utilisateur.

La sanction consiste au paiement d'un ticket aller-retour, soit 4,40 € (cf. délibération n°2017-DCC-060 en date du).

La pénalité doit être réglée au conducteur lors du prochain trajet de l'utilisateur (pénalité inscrite sur la feuille de route du conducteur). Si l'utilisateur ne veut pas payer, alors le conducteur refuse de le prendre en charge.

Tant que l'utilisateur n'a pas régularisé sa situation financière il ne peut plus utiliser le Pass Thelle Bus.

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 11 sur 14

En cas d'incident rencontré avec l'utilisateur, la Communauté de communes peut appliquer une suspension de 1 semaine à 1 mois suivant la gravité des faits.

Procédure à suivre :

- 1 - En cas d'absence constatée à l'arrêt, le transporteur prévient Oise Mobilité par courriel ;
- 2- Si l'utilisateur souhaite réserver un nouveau trajet, Oise Mobilité l'informe qu'il doit payer une pénalité de 4,40 € au conducteur ;
- 3- Oise Mobilité apporte une note sur la feuille de route du conducteur « pénalité de 4.40 € à régler au conducteur » ;
- 4- Le transporteur confirme par courriel à Oise Mobilité l'acquittement de l'utilisateur ;
- 5- L'utilisateur doit conserver le ticket remis par le conducteur « Ticket Régul Pénalité ».

En cas de retard prévisible pour le retour, l'utilisateur prévient au plus tôt la centrale de réservation qui lui fait savoir si une adaptation est possible.

Article 14 : Dispositif en cas de retard et absence du chauffeur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservé par l'utilisateur, en cas d'événement imprévu, le prestataire doit informer au plus vite la centrale de réservation « Oise Mobilité » (0 970 150 150). Dans le cas où le prestataire se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service.

Si le chauffeur n'est pas présent au lieu et à l'heure initialement réservé par l'utilisateur, le voyageur doit en informer la plateforme de réservation Oise-Mobilité (0 970 150 150) au plus vite. Dans le cas où le chauffeur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il appartient au prestataire d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer la continuité du service et d'informer la plateforme de réservation afin de prévenir au plus vite l'utilisateur.

La centrale Oise Mobilité informe sans délai la Communauté de communes Thelloise. Elle vérifie alors l'exactitude de la réservation et applique les dispositions de rang de priorité pour rechercher la disponibilité des autres véhicules de TCAD et en informe l'utilisateur.

En dehors des horaires d'ouverture de la centrale Oise Mobilité, le transporteur s'engage à contacter l'utilisateur de tout retard ou adaptation de transport.

Article 15 : Infraction au règlement

Tout acte de violence verbale ou physique à l'encontre du conducteur ou de toute personne se trouvant dans le véhicule est passible d'un procès-verbal établi par la Gendarmerie ou la Police Nationale conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de refus de l'utilisateur de respecter les consignes (listées à l'article 11), le conducteur est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès au véhicule.

En cas d'absence de titre de transport dûment validé, ou de toute infraction au règlement, le voyageur s'expose à être verbalisé par un agent contrôleur, désigné par l'exploitant du service de transport, et ce, conformément au règlement intérieur du service.

Article 16 : Aide envers l'utilisateur

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 12 sur 14

Le chauffeur du véhicule peut, sur demande de l'utilisateur, l'aider à monter dans le véhicule, à monter les bagages et sacs dans le véhicule et à mettre sa ceinture de sécurité.

Article 17 : Information au public

Le présent règlement est disponible au siège de la Communauté de communes Thelloise, à la mairie de chacune des communes membres de la communauté (cf. article 8), téléchargeable sur les sites oise-mobilite.fr et passhellebus.com.

Il est à disposition de l'utilisateur dans le véhicule sur demande au conducteur.

Une copie du document peut être remise à toute personne qui en fait la demande.

Article 18 : Suggestion - Réclamation

Toute suggestion ou réclamation peut être adressée par courrier, téléphone, télécopie, courriel ou inscription sur un registre, auprès des interlocuteurs suivants :

Communauté de Communes THELLOISE

- Courrier postal : 7 avenue de l'Europe BP 45 60530 NEUILLY EN THELLE
- Téléphone : 03 44 26 99 50
- Télécopie : 03 44 26 99 77
- Courriel : contact@thelloise.fr

Oise Mobilité

- Par courrier postal : 19 rue Pierre Jacoby, 60000 Beauvais
- Par téléphone : 0 970 150 150
- Par courriel : contact@oise-mobilite.fr

Prestataire

- Sur registre de suggestion ou réclamation auprès du chauffeur

Article 19 : Date d'effet

Le présent règlement est applicable à compter de la date de caractère exécutoire de la délibération

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-3-DE

Accusé certifié exécutoire

Règlement intérieur du PASS THELLE BUS - Page 13 sur 14

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 1^{er} avril 2019
Date de l'affichage : 2 avril 2019
Nombre de délégués inscrits : 66
Nombre de délégués présents : 40 (+ 7 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 47

OBJET : AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE SAINT SULPICE EN POLE D'ECHANGE MULTIMODAL - DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE ET A LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

Numéro de la Délibération : 080419-DC-II-4

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Patrice GOUIN, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Marc VIRION, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire), Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE, Pascal WAWRIN.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

MM. Pascal BOIS, Alain PAILLARD, Bertrand BAECKEROOT.

Mmes Christelle GAUVIN, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Jean-Jacques DUMORTIER a donné pouvoir à Mme Isabelle VILAREM.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Jean-François MANCEL.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
M. Alain ARNOLD a donné pouvoir à Mme Annie BLANQUET.
M. Bernard ONCLERCQ a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.

Secrétaire de séance : M. Jean VERTADIER, délégué de la commune de Silly Tillard.

OBJET : AMENAGEMENT DU PARKING DE LA GARE SAINT SULPICE EN POLE D'ECHANGE MULTIMODAL - DEMANDE DE CONCOURS FINANCIER AU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS COLLECTIFS DE L'OISE ET A LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le projet d'extension du parking de la gare de Saint Sulpice et son aménagement en pôle d'échange multimodal ;
- La demande de subvention transmise le 20 mars 2019 au Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise ;
- La demande de subvention transmise le 22 mars 2019 à la Région Hauts-de-France ;

SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

- **SOLLICITE** auprès du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise et auprès de la Région Hauts-de-France des subventions, dans la limite de 70 % du coût de la dépense Hors Taxes estimées à 150 000 € HT soit :

à hauteur de 40 % auprès du SMTCO

à hauteur de 30 % auprès de la Région Hauts-de-France,

engagées au titre de l'investissement du parking communautaire de la gare de Saint Sulpice ;

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats de contractualisation pour cette opération en 2019 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 1^{er} avril 2019
Date de l'affichage : 2 avril 2019
Nombre de délégués inscrits : 66
Nombre de délégués présents : 40 (+ 7 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 47

OBJET : CESSIION DE TERRAIN

Numéro de la Délibération : 080419-DC-II-5

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Patrice GOUIN, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Marc VIRION, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire), Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE, Pascal WAWRIN.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

MM. Pascal BOIS, Alain PAILLARD, Bertrand BAECKEROOT.

Mmes Christelle GAUVIN, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Jean-Jacques DUMORTIER a donné pouvoir à Mme Isabelle VILAREM.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Jean-François MANCEL.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
M. Alain ARNOLD a donné pouvoir à Mme Annie BLANQUET.
M. Bernard ONCLERCQ a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.

Secrétaire de séance : M. Jean VERTADIER, délégué de la commune de Silly Tillard.

OBJET : CESSION DE TERRAIN

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'avis du pôle estimation domaniale en date du 29 mars 2019 ;

Considérant :

- La volonté de M. BRIAND, représentant la société BRIAND FERMETURES, d'acquérir l'emprise foncière référencée au cadastre sous le numéro ZC 224, situé route de Parisis Fontaine à NOAILLES afin d'y construire son nouveau point de vente ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **APPROUVE**, le principe de la vente à la société BRIAND FERMETURE, représentée par M. BRIAND, de 1 024 m² au prix de 25 000 € HT dans la ZAE de NOAILLES ;
- **CONFIE** à Maître CHAMPION la rédaction de l'acte de vente étant précisé que les honoraires et frais inhérents à cette vente seront supportés par M. BRIAND représentant la société BRIAND FERMETURES ;
- **AUTORISE** la société BRIAND FERMETURES à prendre possession de manière anticipée de ladite emprise foncière ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Président*

Jean-François MANCEL

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Date de convocation : 1^{er} avril 2019
Date de l'affichage : 2 avril 2019
Nombre de délégués inscrits : 66
Nombre de délégués présents : 40 (+ 7 pouvoirs)
Nombre de délégués votants : 47

OBJET : TRES HAUT DEBIT – PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DU TRES HAUT DEBIT – COMMUNE DE NOAILLES

Numéro de la Délibération : 080419-DC-II-6

L'an deux mille dix-neuf, le huit avril, à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à Neuilly-en-Thelle, sous la Présidence de Monsieur Jean-François MANCEL.

Etaient présents :

MM. Jean-François MANCEL, Pierre DESLIENS, Philippe VINCENTI, David LAZARUS, Michel FRANCAIX, Patrice GOUIN, Alain LERIVEREND, Jean-Marie NIGAY, Marc LAMOUREUX, Christian VAN PARYS, William DUMOLEYN, Michel LE TALLEC, Alain DUCLERCQ, Gérard AUGER, Benoît BIBERON, Philippe ELOY, Michel KOPACZ, Joseph KARST, Patrick VONTHRON, Olivier DOUCHET, Daniel VEREECKE, Jean VERTADIER, Yvon CORVELLEC, Guy LAFOREST, Stéphane KRAKOWSKI.

Mmes Marie-Chantal NOURY, Marie-Odile GUILLOU, Isabelle VILAREM, Josiane VANBERSEL, Danièle BLAS, Marie-France SERRA, Doriane FRAYER, Béatrice BASQUIN, Josiane VANDRIESSCHE, Nelly KERZAK, Annie BLANQUET, Marianne LEMOINE, Caroline BILL, Geneviève DELABY, Nicole ROBERT.

Etaient absents :

MM. Laurent SERRUYS, Patrick CORBEL, Marc VIRION, Bertrand VANDEWALLE (démissionnaire), Charles-Antoine de NOAILLES, Stéphane CHAIMOVITCH, Thierry REMOND, Philippe BOURLETTE, Pascal WAWRIN.

Mmes Marine BADIN, Claudine SAINT-GAUDENS, Danielle DEBLIECK, Michèle BRICHEZ, Isabelle SILLY.

Etaient absents et excusés :

MM. Pascal BOIS, Alain PAILLARD, Bertrand BAECKEROOT.

Mmes Christelle GAUVIN, Jacqueline VANBERSEL.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

M. Jean-Jacques DUMORTIER a donné pouvoir à Mme Isabelle VILAREM.
M. Rafaël DA SILVA a donné pouvoir à Mme Marie-France SERRA.
M. Pierre ORVEILLON a donné pouvoir à M. Jean-François MANCEL.
M. Gilles PAUMELLE a donné pouvoir à Mme Béatrice BASQUIN.
M. Alain ARNOLD a donné pouvoir à Mme Annie BLANQUET.
M. Bernard ONCLERCQ a donné pouvoir à M. Gérard AUGER.
Mme Céline LECOCQ a donné pouvoir à M. Benoît BIBERON.

Secrétaire de séance : M. Jean VERTADIER, délégué de la commune de Silly Tillard.

OBJET : TRES HAUT DEBIT – PARTICIPATION FINANCIERE A LA REALISATION DU TRES HAUT DEBIT – COMMUNE DE NOAILLES

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu :

- Les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;
- L'avis favorable de commissions numérique du territoire et finances des 3 et 4 avril 2019 ;

**SUR PROPOSITION DU PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE,**

- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'accord de principe de déploiement de la fibre optique sur la commune de NOAILLES, **ci-annexé**, co-signé par la commune et la Communauté de communes Thelloise ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de participation financière à la réalisation du réseau Oise THD établie pour la commune de NOAILLES, **ci-annexée**, co-signée par le SMOTHD et la Communauté de communes Thelloise.

*Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,*

Le Président



Jean-François MANCEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

 <p>OISE SMOTHD Très Haut Débit Syndicat du déploiement de la fibre CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'OISE</p>		 <p>BOUYGUES ÉNERGIES & SERVICES</p> <p>axione</p> <p>SOBECA</p>
	<p>DOSSIER OISE THD Déploiement Fibre Optique sur la commune de NOAILLES</p>	

ACCORD DE PRINCIPE DE DEPLOIEMENT

Je soussigné(e), Madame/Monsieur _____

Agissant en qualité de : Maire

Adresse : _____

Autorise la société Axione, mandataire du groupement d'entreprises agissant pour le compte du Syndicat SMOTHD,

Adresse : 1 rue Cambry - CS 80941 - 60024 BEAUVAIS cedex

à effectuer :

Toutes démarches administratives et techniques, pour le déploiement de la fibre optique et la construction de 1535 prises optiques suivant le détail qui suit :

Nombre de prises : 1535 prises

Nombre de prises supplémentaires (PLU, nouvelles constructions...) : 0 prises

Document établi en trois exemplaires originaux dont un pour le SMOTHD et un pour nous même.

Fait à Noailles, le 28.02.2019

Signature du Maire

Pour Validation, si l'EPCI est membre adhérent

Signature de l'adhérent au SMOTHD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019
Affichage : 11/04/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE
A LA REALISATION DU RESEAU OISE TRES HAUT DEBIT
VERSEMENT UNIQUE**

1

Il est convenu entre :

D'une part, la Communauté de communes du Pays Thelloise - 7 Avenue de l'Europe - 60530 NEUILLY-EN-THELLE, représenté par son Président en exercice M. Jean-François MANCEL, autorisé aux fins de la présente par délibération du conseil communautaire du.....

Membre adhérent(e) du SMOTHD et ayant transféré audit syndicat sa compétence L.1425-1 du CGCT

Ci-après désigné la « collectivité membre ».

D'autre part, le Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par décision du bureau syndical du 30 octobre 2014,

Ci-après désigné le « SMOTHD » ou « le syndicat ».

Le SMOTHD et la collectivité membre sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Préambule :

Le SMOTHD a en charge la réalisation, en maîtrise d'ouvrage publique, d'un nouveau réseau d'initiative publique de communications électroniques « Oise Très Haut Débit » qui est appelé à couvrir l'ensemble des habitants de l'Oise hors zones conventionnées (ex-zones AMII).

La couverture en très haut débit s'impose désormais afin de faire face à la forte montée de la demande sociale pour bénéficier de nouveaux usages (triple-play ; e-commerce ; réseaux sociaux ; films et TV haute définition ; télésurveillance ; e-formation, e-santé...), lesquels exigent des débits non seulement de plus en plus importants, mais aussi symétriques (même vitesse de transfert à l'envoi qu'à la réception des données) et pour anticiper l'avenir sur les besoins futurs dont l'avènement ne tardera pas.

Le très haut débit, comme l'a été le haut débit (via le DSL), est un sujet qui intéresse l'aménagement du territoire, son attractivité tant pour les entreprises et l'emploi que pour les particuliers dans leur choix de la localité de résidence. Il est dans le droit fil du récent passé qui a vu la réussite du réseau d'initiative publique en faveur du haut débit (via la délégation de service public confiée à TELOISE), tout en représentant un saut quantitatif et qualitatif au profit de tous.

Le projet Oise THD se concentre sur les communes hors zones « conventionnées » (ex zones « AMII » : « Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement », zones déployées par les opérateurs privés), communes situées dans les zones majoritairement moins denses et rurales du département.

Ce projet a pour ambition de déployer un réseau 100% FTTH sur un ensemble de 634 communes sur les 686 que compte le département, soit environ 300 000 prises FTTH, à construire en moins de 6 ans.

La première phase du déploiement concerne les zones ne bénéficiant pas en totalité d'un débit ADSL au moins égal à 2 Mb/s. Elle est couverte pour ses quatre premières années par un premier marché de travaux à bons de commande (2013-2017)

La seconde phase du déploiement qui concerne les zones bénéficiant en totalité de débits ADSL au moins égaux à 2 Mb/s, fait l'objet d'un second marché de travaux (2016-2020).

En parallèle, le SMOTHD a confié l'exploitation du réseau dans le cadre d'une Convention d'affermage (hormis la réalisation des raccordements terminaux des clients finals, pour laquelle le délégataire assure le portage financier) d'une durée de 15 ans, établie en 2014.

SOMMAIRE :

Définitions :	4
Article 1 ^{er} : Principes généraux	4
Article 2 : Durée	5
Article 3 : Modalités de détermination des participations financières	5
Article 4 : Montants des participations financières	5
Article 5 : Ajustements automatiques des participations financières	6
Article 6 : Utilisation des participations financières de la collectivité membre	6
Article 7 : Responsabilités	6
Article 8 : Litiges	6
Article 9 : Modification de la Convention	7
Article 10 : Terme anticipé de la Convention	7
Article 11 : Résiliation de la Convention	7
Article 12 : Annexe	7
Annexe	9

3

Définitions :

« Convention » : désigne le présent contrat et ses éventuels avenants conclus entre le SMOTHD et la collectivité membre

« Convention d'affermage » : désigne le contrat de délégation de service public et ses éventuels avenants à conclure ou conclus par le SMOTHD pour l'exploitation du Réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Oise.

« Participations financières » : désigne les subventions de la collectivité membre au SMOTHD versées en application de la présente Convention et justifiées au vu des conditions économiques du projet de Réseau.

« Prises FTTH » : désigne les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final à établir sur le territoire de la collectivité membre.

« Réseau de communications électroniques à très haut débit de l'Oise » ou « Réseau » : désigne le réseau syndical de communications électroniques à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final objet de la Convention d'affermage.

Article 1^{er} : Principes généraux

Le SMOTHD a démontré que le projet Oise Très Haut Débit, tel qu'il a été conçu, dans sa démarche (priorité aux zones où l'ADSL est moins performant), dans sa dimension (tout le territoire de l'Oise hors zones conventionnées) et dans son ambition (le full FTTH) exige des participations financières exceptionnelles de ses membres bénéficiaires.

Sans ces participations, les investissements exigés, en raison de leur importance, ne pourraient en effet être financés sans augmentation excessive des tarifs du service public que devront acquitter les usagers du RIP et, *in fine*, sans augmentation excessive des abonnements qu'auront à souscrire les clients finals. Les conditions économiques ne permettraient alors pas la rentabilité dudit réseau de communications électroniques.

Les participations financières exceptionnelles des membres bénéficiaires du SMOTHD sont strictement déterminées en fonction du nombre de prises FTTH à réaliser sur le territoire respectif de chacune des collectivités territoriales ou chacun des groupements de collectivités concerné(e).

La présente Convention a vocation à régir l'engagement financier de la collectivité membre résultant de la programmation du déploiement, des Prises FTH en cause, sur l'année suivant son entrée en vigueur.

Article 2 : Durée

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par toutes les Parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La Convention prendra fin au jour de la réception, sans réserve, par le SMOTHD, des travaux de réalisation du Réseau sur le territoire de la collectivité membre ou, le cas échéant, au jour de son terme anticipé en application des articles 10 « Terme anticipé de la Convention » et 11 « Résiliation de la Convention » ci-après. »

5

Article 3 : Modalités de détermination de la Participation financière

La participation financière est versée par la collectivité membre, en une seule fois, avant le 1er juin de l'année des travaux de déploiement des prises. Le non-respect de cette date donne lieu à des intérêts de retard équivalents au taux légal majoré de cinq pour cent (5%), soit + 500 points de base.

La participation financière fait l'objet d'un montant initial, déterminé selon les modalités de l'article 4 de la présente Convention, et d'un ajustement, dans les conditions de son article 5.

De même, par dérogation au dernier alinéa de son article 1er, la présente Convention est signée l'année même du déploiement objet du présent engagement financier

Article 4 : Montant de la Participation financière

- Le nombre estimé de Prises FTTH à réaliser sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise est de **1 535**, ainsi que précisé en **annexe 1**.
- Le coût à la Prise FTTH est de : 370 € (valeur 2014 appliquée en 2019).

En conséquence, le montant initial de la Participation financière de la collectivité membre s'élève à : **567 950,00 €**.

Article 5 : Ajustement automatique de la participation financière

Le nombre définitif de Prises FTTH est fixé, d'un commun accord entre les Parties, à l'issue des études dites de « BAL » (boîtes aux lettres), effectuées par le prestataire des travaux et validées par le SMOTHD, qui les aura préalablement transmis à la collectivité membre.

En cas de variation entre le nombre estimé de Prises FTTH à réaliser sur le territoire de la collectivité membre et le nombre définitif de prises FTTH à déployer, le montant initial de la Participation financière visé à l'article précédent est ajusté par avenant dans les meilleurs délais après la transmission des études de « BAL » et ce avant tout commencement d'exécution des travaux.

Le délai et les modalités de versement ou de reversement de l'éventuelle différence entre le montant initial de la Participation financière et son montant définitif seront fixés dans l'avenant.

Article 6 : Utilisation de la participation financière de la collectivité membre

En contrepartie de l'engagement de la collectivité membre à verser la Participation financière susvisée, le SMOTHD s'engage à utiliser ladite Participation exclusivement pour le déploiement du Réseau.

Article 7 : Responsabilités

En cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus, celle-ci peut voir sa responsabilité mise en cause et s'engage, dans un tel cas, à indemniser l'autre Partie de l'intégralité de son préjudice du fait de ce manquement.

Article 8 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, avant de saisir le tribunal administratif d'Amiens.

Article 9 : Modification de la Convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 : Terme anticipé de la Convention

La présente Convention prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :

- dans le cas où le SMOTHD supprime définitivement le service public syndical des réseaux et services locaux de communications électroniques,
- pour tout autre motif privant la présente Convention de son objet. Dans ce cas, un avenant vient fixer la date du terme anticipé de la Convention,
- en cas de résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 11 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra résilier la présente Convention avant son terme normal sous réserve :

- de justifier d'un motif d'intérêt général permettant de mettre fin à la présente Convention,
- d'adresser sa demande, par lettre avec accusé de réception, indiquant le motif d'intérêt général justifiant la résiliation de la Convention et la date de prise d'effet de cette résiliation,
- de respecter un délai d'au moins trois (3) mois entre de la date de réception de la demande de résiliation et la date de prise d'effet de ladite résiliation.

En cas de résiliation de la présente Convention, la Partie à l'origine de la résiliation s'engage à indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi du fait de cette résiliation.

Article 12 : Annexe

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

En cas de contradiction entre le contenu de l'annexe et les stipulations du corps de la présente Convention, cette dernière primera.

Fait à

Le.....

Pour la Communauté de Communes
Le Président

Pour le SMOTHD,
Le Président

8

Jean-François MANCEL

Charles LOCQUET

Annexe 1

**ETAT DU NOMBRE DE PRISES FFTH ESTIME
 BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE
 LORS DE LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

Le nombre estimé de prises à réaliser sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise est de **1 535** pour l'année 2019 :

9

Détail du nombre de prises à construire par commune :

NOAILLES (1 535 prises).

L'investissement s'élève à = nombre de prises x prix de la prise (année 2019)

soit **1 535 x 370 € = 567 950,00 €**

	Année de déploiement 2019
Nombre de prises	1 535
Valeur de la prise	370,00 €
Total	567 950,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190408-080419-DC-II-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019

Affichage : 11/04/2019

SMOTHD - 1 rue Cambry - CS 80941 - 60024 BEAUVAIS cedex - N° Tél : 03 44 06 64 00 - Fax : 03 44 10 04 17 - contact-smothd@oise.fr
 Code APE 8411Z - SIREN : 200 038 875 - SIRET : 200 038 875 000 15 - N° TVA Intracommunautaire : FR4420003887500015

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

7 avenue de l'Europe – 60530 NEUILLY EN THELLE

☎ 03 44 26 99 50 Fax. 03 44 26 99 77

2019-A-001

ARRETE DU PRESIDENT

**portant désignation et délégation de signature à Mme Nicole ROBERT,
8^{ème} Vice-Présidente en charge des finances et du personnel, dans le cadre de la
présidence du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail (CHSCT) de la Communauté de communes Thelloise**

Le Président de la Communauté de communes Thelloise,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu l'arrêté du Président 2019/049 du 13 mars 2019 portant composition du comité technique ;

Vu l'arrêté du Président 2019/049 du 13 mars 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nicole ROBERT membre titulaire du CT et du CHSCT en qualité de représentante de la Communauté de communes Thelloise est désignée pour présider de façon permanente le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Madame Nicole ROBERT reçoit délégation à l'effet de signer tous actes, correspondances ou pièces administratives se rapportant à ces fonctions de présidente du CT et du CHSCT.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Neuilly en Thelle, le 20 mars 2019

Reçu notification

le



Le Président

Jean-François MANCEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20190320-2019-A-001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2019

Affichage : 21/03/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et du 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 2017-DCC-001 du 09 janvier 2017 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 2017-DCC-004 du 09 janvier 2017 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n° 2017/763 en date du 11 décembre 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Madame ROBERT Nicole, Vice-Présidente ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et son article 30.L3 (marché public conclu sans publicité ni mise en concurrence préalable, en raison du droit d'exclusivité dont dispose le prestataire pour la maintenance du système d'information et d'alerte (attestation en pièce jointe)) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance et assistance du système d'information et d'alerte pour la Communauté de communes Thelloise ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'autoriser la signature avec la société GEDICOM, 9 avenue Joseph Cugnot, 94420 Le Plessis-Trévisé, d'un contrat de maintenance et assistance du système d'information et d'alerte pour la Communauté de communes Thelloise d'un montant hors taxes de 6 050 euros, soit 7 260 euros TTC ;

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes et le Trésorier de Neuilly-en-Thelle, Receveur de l'Etablissement Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 3 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
De Vice-Présidente



Nicole ROBERT

DECISION DU PRESIDENT N° 2019-DP-011

COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE

MODIFICATION

**REALISATION D' EMPRUNT
AUPRES DE LA CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE**

Le Président de la Communauté de Communes Thelloise, Monsieur Jean-François MANCEL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L 5211-17

Vu les arrêtés du 19 juin 2017 et celui du 18 juillet 2017

Vu la délibération n° 070319-DC-II-3-1 du Conseil Communautaire (datée par erreur du 07 mars 2018 au lieu du 07 mars 2019,) visée en préfecture le 11 mars 2019 relative à la transformation du contrat de prêt court terme n° 00000505259 contracté en 2016 par la commune de PONCHON dans le cadre des travaux d'assainissement pour un montant de 1 470 000 euros et transféré à la Communauté de Communes Thelloise dans le cadre de la Loi Nôtre ,

Considérant la nécessité de transformer cet emprunt Court terme arrivé à échéance en un emprunt amortissable de durée plus longue,

Vu la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Brie Picardie,

Vu la modification intervenue sur le taux accordé par le Crédit Agricole

DECIDE

ARTICLE 1

- La transformation de l'emprunt court terme aux conditions suivantes :

PRET MOYEN TERME

- Montant : 1 470 000 €
- Durée : 30 ans
- Taux fixe : **2.23 %** au lieu de 2.35 % initialement prévu
- Amortissement : en échéances annuelles
- Frais de dossier : 1 470 €

Les conditions restent identiques à celles indiquées dans la délibération n° 070319-DC-II-3-1, hormis la modification sur le taux

Le Président rappelle que les intérêts normaux dus sur le prêt court terme échus seront à régler lors de la mise en place du nouveau prêt et s'élèvent à ce jour à 5 447.00 euros.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Président est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera transmise pour visa à Monsieur le Préfet de l'Oise

Fait à Neuilly en Thelle, le 8 avril 2019



Jean-François MANCEL
Président de la Communauté
de communes Thelloise